



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 28 août 2018

ARRETE PREFECTORAL N°217/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
EN BAIE D'AJACCIO ET AUX ABORDS DE LA POINTE D'ASPRETTO

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports, notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire d'Aspretto,
- VU l'arrêté du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud n°03-1294 du 7 juillet 2003 portant délimitation de la zone portuaire d' Ajaccio,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient au commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée de réglementer le plan d'eau du port militaire d'Aspretto,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

A R R E T E

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 1

Il est créé une zone interdite aux abords de la pointe d'Aspretto en dehors des limites administratives du port militaire d'Aspretto (cf. annexe I – zone réglementée n°1). Cette zone, de 200 mètres de largeur à partir de la limite des eaux et limitée au sud par la ligne orientée au 84° à partir du phare de la Citadelle, s'étend du point A (41° 55,664' N – 008° 45,488' E) jusqu'au point B (41° 55,553' N – 008° 46,047' E).

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins immatriculés.

L'interdiction de navigation et de mouillage ne s'applique pas aux navires des pêcheurs de la prud'homie d'Ajaccio bénéficiant, dans les conditions fixées par le commandant de la marine en Corse, d'une dérogation accordée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2

Est interdit le mouillage des navires et des engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ainsi que des engins de toute nature au-delà de cette bande :

- **en baie d'Ajaccio** (cf. annexe I – zone réglementée n°2), à l'extérieur des limites administratives du port d'Ajaccio, dans une zone en forme d'arc de cercle de 350 mètres de rayon centré sur l'extrémité de la jetée (hors duc-d'Albe) des Capucins au point de coordonnées géodésiques :

41° 55,332' N – 008° 44,552' E

- **à l'est de la pointe d'Aspretto** (cf. annexe I – zone réglementée n°3), dans une zone, de 250 mètres de rayon centré sur le coffre du poste d'accostage du gazoduc situé au point de coordonnées géodésiques :

41° 55,532' N – 008° 46,095' E

Cette zone est limitée à l'ouest par la zone définie à l'article 1 et à l'est par le méridien **008°46,19**.

ARTICLE 3

Le coffre « Richelieu » de la marine nationale, mouillé en baie d'Ajaccio au point de coordonnées géodésiques : **41°55,738' N - 008°44,905' E**, ne peut être utilisé que par des moyens dédiés aux missions de l'Etat.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°65/2001 du 28 novembre 2001.

ARTICLE 5

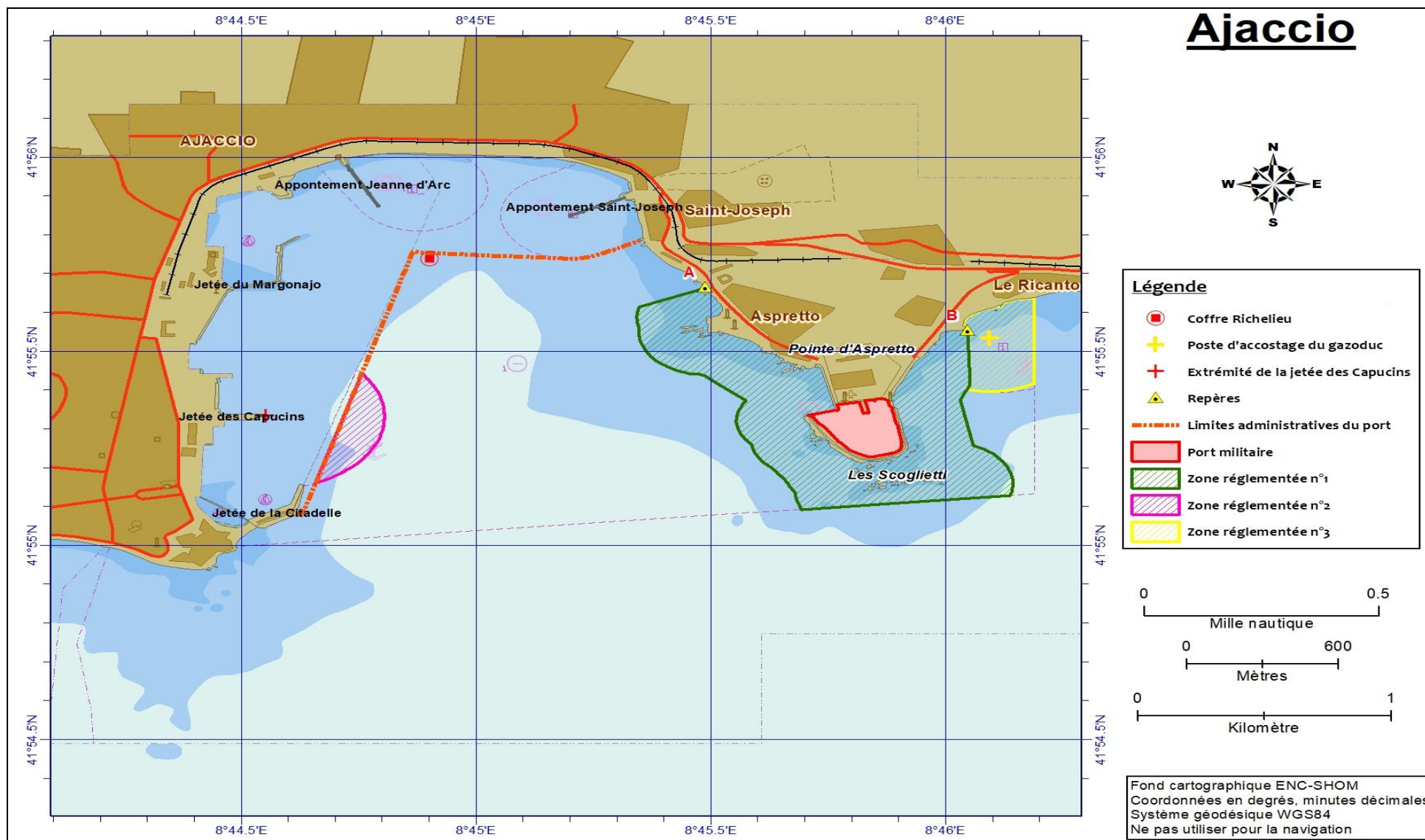
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°217/2018 du 28 août 2018



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la marine en Corse
- M. le commandant du port d'Ajaccio
- M. le président de la station de pilotage maritime de Corse-du-Sud
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la république près le T.G.I de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la république près le T.G.I d'Ajaccio
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA PARATA
- PREMAR MED/AEM/RM
- Archives.